

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 5 janvier 2023

DELIBERATION
n° CA 2023 – 22

relative à la mise en œuvre du « forfait mobilités durables »

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat et l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour son application ;

Vu le décret n°2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE ;

Vu l'avis favorable du comité technique de l'Université Toulouse Capitole du 1er octobre 2020 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1- Conditions d'application du forfait mobilités durables

Un forfait mobilités durables a été institué par le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 dans la fonction publique de l'Etat. Il s'applique aux déplacements domicile-travail effectués avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, par tous les agents titulaires et contractuels de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE.

Article 2 – Bénéfice et montant du forfait mobilités durables

Le forfait mobilités durables indemnise l'utilisation, au moins 100 jours au cours de l'année civile de l'un des moyens de transport visés dans l'article 1^{er} pour effectuer les déplacements domicile-travail.

Le forfait correspond au montant fixé par arrêté (il est d'un montant de 200 euros par application de l'arrêté du 9 mai 2020 en vigueur au moment de l'adoption de la présente délibération).

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de la direction des ressources au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation d'un moyen de transport visé par le décret. L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui demande à l'agent tout justificatif à cet effet (relevé de facture d'une plateforme de covoiturage, attestation sur l'honneur, ...). L'utilisation d'un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel peut également faire l'objet d'un contrôle (facture d'achat, d'assurance ou d'entretien, ...).

Ce seuil de 100 jours doit être modulé selon la quotité du temps de travail de l'agent.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé (recrutement en cours d'année, radiation des cadres en cours d'année, position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année).

Article 3 – Caractère exclusif du forfait mobilités durables

Le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Article 4 – Modalités de versement du forfait mobilités durables

Le versement du forfait mobilités durables intervient l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

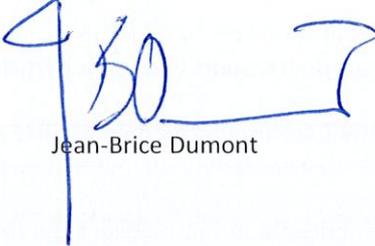
Article 5 – Exclusion du versement du forfait mobilités durables

Le versement du forfait mobilités durables est exclu lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction sur le lieu de travail ou d'un véhicule de fonction ou d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le travail ou est transporté gratuitement par l'employeur ou bénéficie des dispositions du décret du 1^{er} juillet 1983.

Article 6 – Mise en conformité réglementaire

La présente délibération sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

Le Président du Conseil
d'administration,



Jean-Brice Dumont